



République Française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier

COMMUNE de PEIPIN

Séance du mercredi 29 juillet 2026

Date de convocation :
24/07/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-six à 18h00, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Farid RAHMOUN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

Présents : Farid RAHMOUN, Sophie DUPARCHY, Xavier BOISSONNET, Alexandra PUT, Éric TEDESCHI, Alix PERRIN, Christiane AMIELH, Marylise NICOLAS, Cédric COIMET, Jean-Marc DAUMAS, Julien CHANDRE, Charlotte ANSELMO, Philippe BOTALLA, Xavier TRUJILLO

Représenté(s) : Christophe LECOMPÈRE représenté par Cédric COIMET, Fabien RODRIGUEZ représenté par Julien CHANDRE, Aurélie DURAND représentée par Xavier TRUJILLO

Excusé(s) :

Absent(s) : Amina LEGHRIBI, Miguel GILLOT

Secrétaire de séance : Xavier BOISSONNET

DE_2026_041 - Objet : Délibération portant incorporation dans le domaine public de biens vacants et sans maître

Les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2024-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 17 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâtie n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le
n°AR_

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
004-210401451-DE_2026_041-DE
A G E D I

ure, trois arrêtés du Maire
12 portant constat de biens vacants et

sans maître des lotissements la Pierre, le Coteau et le Château sur les parcelles cadastrées :

- Section C 702, C 709, C 713, C 717, C 718, C 723, C 729, C 730, C 734, C 740 (sises lotissement la Pierre) ;
- Section ZC 354, ZC 355, ZC 356, ZC 357, ZC 358, ZC 359, ZC 360 (sises lotissement le Coteau) ;
- Section B 775, B 776, B 783, B 784 (sises lotissement le Château) ;

ont été adoptés.

Ces arrêtés ont été affichés sur lesdites parcelles depuis le 16 septembre 2025.

Les propriétaires desdites parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer ces parcelles dans son domaine public et privé. Cette incorporation sera constatée par arrêtés du Maire.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment l'article 713 ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale des impôts du 08 juillet 2025 ;

Vu les informations communiquées par le centre des impôts des Alpes de Haute Provence, à Digne-les-Bains ;

Considérant que les parcelles cadastrées section C 702, C 718, C 723, C 730, C 740 sises lotissement la Pierre sont incorporées dans le domaine public de la Commune (voirie) ;

Considérant que les parcelles cadastrées section ZC 356, ZC 357, ZC 359 sises lotissement le Coteau sont incorporées dans le domaine public de la Commune (voirie) ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B 775, B 776, B 783, B 784 sises lotissement le Coteau sont incorporées dans le domaine public de la Commune (voirie) ;

Considérant que les parcelles cadastrées section C 709, C 713, C 717, C 718, C 729, C 734, sise lotissement la Pierre, sont incorporées dans le domaine privé de la Commune (espaces verts) ;

Considérant que les parcelles cadastrées section ZC 354, ZC 355, ZC 358, ZC 360 sises lotissement le Coteau sont incorporées dans le domaine privé de la Commune

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026
Date de reception de l'AR: 03/08/2026
004-210401451-DE_2026_041-DE
A G E D I

(espaces verts) ;

Considérant que les articles L.1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2025_110, en date du 1er septembre 2025, constant la présomption de bien "présumé sans maître" des parcelles cadastrées section C 702, C 709, C 713, C 717, C 718, C 723, C 729, C 730, C 734, C 740 sises lotissement la Pierre ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2025_111, en date du 1er septembre 2025, constant la présomption de bien "présumé sans maître" des parcelles cadastrées section ZC 354, ZC 355, ZC 356, ZC 357, ZC 358, ZC 359, ZC 360 sises lotissement le Coteau ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2025_112, en date du 1er septembre 2025, constant la présomption de bien "présumé sans maître" des parcelles cadastrées section B 775, B 776, B 783, B 784 sises lotissement le Château,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 16 septembre 2025 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété des biens objets de la présente ;

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via des arrêtés municipaux, il convient que le Conseil municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien "présumé sans maître",

Considérant que ces incorporations seront constatées par arrêtés du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'incorporer dans le domaine public de la Commune les parcelles cadastrées section C 702, C 709, C 713, C 717, C 718, C 723, C 729, C 730, C 734, C 740 sises lotissement la Pierre, section ZC 354, ZC 355, ZC 356, ZC 357, ZC 358, ZC 359, ZC 360 sises lotissement le Coteau, section B 775, B 776, B 783, B 784 sises lotissement le Château ;
- D'incorporer dans le domaine privé de la Commune les parcelles cadastrées section C 702, C 709, C 713, C 717, C 718, C 723, C 729, C 730, C 734, C 740 sises lotissement la Pierre, section ZC 354, ZC 355, ZC 356, ZC 357, ZC 358, ZC 359, ZC 360 sises lotissement le Coteau, section B 775, B 776, B 783, B 784 sises lotissement le Château ;
- De préciser que ces incorporations seront constatées par arrêtés municipaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer toutes les mesures relatives à ces décisions ;

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026

Date de reception de l'AR: 03/08/2026

004-210401451-DE_2026_041-DE

A G E D I

À Peipin, le 29/07/2026



Farid RAHMOUN



Xavier BOISSONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le 3/08/26
et de la publication le 6/08/26

Date de transmission de l'acte: 03/08/2026

Date de reception de l'AR: 03/08/2026

004-210401451-DE_2026_041-DE

A G E D I